



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

adoption

Question écrite n° 91737

Texte de la question

M. François Deluga attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur l'inquiétude des familles adoptantes françaises à propos de la suppression annoncée de la démarche d'adoption individuelle. Cette perspective est d'autant plus préoccupante que la distorsion entre le nombre croissant de projets d'adoption et leur faible réalisation s'aggrave. En 2008, moins d'un projet sur 7 a été concrétisé. L'adoption par démarche individuelle a pourtant permis à des milliers d'enfants de trouver une famille. Elle constitue une solution complémentaire aux procédures accompagnées par l'Agence française de l'adoption ou les organismes autorisés pour l'adoption et s'avère adaptée au contexte de certains pays. Certes, l'adhésion des pays d'origine à la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui encadre strictement les procédures, est croissante. Et des dérives sont avérées. Il est néanmoins indispensable d'engager, dans le cadre d'une concertation élargie, une réflexion approfondie sur la question du maintien de l'adoption individuelle et sur son meilleur encadrement ou, le cas échéant, sur les alternatives préconisées pour pallier son éventuelle suppression afin de rassurer les familles candidates à l'adoption. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que l'adoption internationale soit facilitée et que les craintes des parents optant pour l'adoption par démarche individuelle soient écartées.

Texte de la réponse

La généralisation des procédures encadrées dans le domaine de l'adoption internationale s'inscrit dans le processus de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cet instrument international exclut, entre États signataires de la convention, les adoptions menées de manière individuelle, n'autorisant que les procédures effectuées par l'intermédiaire des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) ou l'Agence française de l'adoption (AFA) dans le cadre d'une délégation de l'autorité centrale. Cette mesure a pour objectif essentiel de garantir la sécurité juridique des adoptions conduites à l'étranger, dans l'intérêt supérieur des enfants et celui des adoptants. À cet égard, deux recommandations de la commission spéciale de la convention de La Haye, intervenues en 2000 et 2005, incitent les pays signataires à appliquer les mêmes standards et garanties, contenus dans la convention, aux pays non signataires. Ces recommandations ont été expressément rappelées lors de la dernière commission spéciale de la convention de La Haye qui s'est tenue au mois de juin. Ces principes ne visent qu'à respecter l'esprit et la lettre de la convention, à laquelle adhèrent désormais plus de 80 pays. Il convient, en outre, de rappeler que la plupart des pays signataires de la convention n'autorisent les adoptions individuelles qu'à titre exceptionnel, et dans ce cas, de manière strictement encadrée par l'autorité centrale. Ainsi, le Kazakhstan, qui a récemment ratifié la convention, met actuellement en place de nouvelles procédures d'adoption, qui devront s'effectuer par l'intermédiaire d'organismes autorisés pour l'adoption. Bien que la Russie n'ait pas ratifié la convention de La Haye, des dispositions similaires sont prévues, à la demande même des autorités russes, dans le projet d'accord bilatéral concernant l'adoption, actuellement en cours de négociation. En Haïti, la loi réformant la procédure d'adoption élaborée avec le soutien de l'UNICEF, votée en première lecture par l'Assemblée

nationale, en mai 2010, et qui doit être soumise prochainement au vote du Sénat, prévoit le passage obligé par un organisme agréé. Une telle démarche se justifie tout particulièrement après les dérives constatées ces dernières années dans certains pays d'origine pratiquant l'adoption individuelle. Il est, en effet, de plus en plus largement admis que les procédures d'adoption conduites sans l'intervention d'un organisme agréé présentent des risques accrus, les candidats à l'adoption se retrouvant seuls face aux aléas d'une procédure dans un pays dont ils ne maîtrisent ni les usages ni parfois la langue. Soumises à l'émotion de la première rencontre avec l'enfant, ces familles se trouvent particulièrement vulnérables devant les exigences, souvent disproportionnées, voire contestables, qui leurs sont présentées par des intermédiaires locaux. En tout état de cause, les décisions dans ce domaine ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une large concertation impliquant tous les acteurs concernés par l'adoption. Elles nécessiteront, pour leur mise en oeuvre, un renforcement notable de l'action de l'AFA et des OAA. Elles s'appliqueront enfin au cas par cas, en fonction des différents pays d'origine.

Données clés

Auteur : [M. François Deluga](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91737

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2010, page 11504

Réponse publiée le : 21 décembre 2010, page 13703